



Arrêt

n° 239 253 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. BOROWSKI
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 5 décembre 2007 et a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2009.

Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 43 067 du 6 mai 2010, la décision attaquée ayant été retirée le 17 février 2010. Le 25 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante, décision contre laquelle elle a introduit un nouveau recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 50 626 du 29 octobre 2010.

1.2. Le 14 mai 2009, le mari de la partie requérante a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable le 22 juillet 2009 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011.

1.3. Le 22 juin 2011, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire— demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.4. Le 1^{er} septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 mars 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 novembre 2011, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Elle a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence et selon la procédure ordinaire, contre ces décisions devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de leur exécution au terme d'un arrêt n° 70 486 du 23 novembre 2011 et qui les a ensuite annulées par un arrêt n° 79 863 du 23 avril 2012.

1.6. Par un courrier daté du 20 février 2012, la partie requérante et son mari ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 mai 2012. La partie requérante et son mari ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 143 396 du 16 avril 2015.

1.7. Par un courrier daté du 15 novembre 2012, la partie requérante et son mari ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 31 janvier 2013. La partie requérante et son mari ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 143 397 du 16 avril 2015.

1.8. Par un courrier daté du 12 août 2014, la partie requérante et son mari ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 octobre 2015, assortie d'ordres de quitter le territoire. La partie requérante et son mari ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 239 251 du 30 juillet 2020.

1.9. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, deuxième alinéa, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans car :

2° une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.03.2013. Elle n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. L'intéressée a pourtant été informée par la ville de Liège de la notification d'un ordre de quitter le territoire et de l'aide dont elle peut bénéficier en cas de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge du 16 juin 2011) ».

1.10. Le 15 septembre 2015, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Elle a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de son exécution au terme d'un arrêt n° 152 876 du 18 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux griefs*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 62, 74/11, §1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et prescrivant le droit d'être entendu avant qu'une décision susceptible de causer grief ne soit adoptée ».

Dans un *premier grief*, la partie requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« En outre, il ressort du prescrit de l'article 74/11 §1 et §2 lui-même, une obligation pour l'autorité administrative de donner la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant la prise de décision (C.C.E., arrêt n°128.272, du 27 août 2014).

Il ne ressort nullement de la décision attaquée ni [de ses] déclarations qu'elle ait été entendue avant la prise de décision. Elle aurait de la sorte pu faire valoir la vie privée et familiale qu'elle a construite en Belgique depuis les nombreuses années où elle y vit et que l'interdiction d'entrée empêcherait de pouvoir maintenir (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le *premier grief*, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, qu'il n'est pas permis d'affirmer que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, aucun élément du dossier administratif ne permettant d'aboutir à ce constat.

Or, il ressort dudit dossier et de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie requérante est présente sur le territoire depuis 2008 avec toute sa famille et qu'elle a initié diverses procédures visant à l'obtention d'un titre de séjour de sorte qu'il existait des éléments auxquels la partie défenderesse se devait d'avoir égard conformément à l'article 74/11, § 1er, alinéa 1, précité de la loi.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/11, § 1er, alinéa 1, de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède. Tout au plus relève-t-elle que la partie requérante a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de sa situation personnelle et de séjour dans le cadre de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, lequel argument ne saurait dispenser la partie défenderesse de respecter le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, susvisé lorsqu'elle entend délivrer une interdiction d'entrée qui n'est en rien assimilable à la procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT